

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MARCH 1, 2003

OTTAWA, LE SAMEDI 1^{er} MARS 2003

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 1, 2003, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in PDF (Portable Document Format) and in HTML (HyperText Mark-up Language) as the alternate format.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 1^{er} janvier 2003 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en HTML (langage hypertexte) comme média substitut.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Communication Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S9, (613) 996-2495 (Telephone), (613) 991-3540 (Facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Communication Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S9, (613) 996-2495 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice of Report

Whereas on July 27, 2002, the Minister of the Environment published in Part I of the *Canada Gazette*, pursuant to subsection 9(2) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the proposed Administrative Agreement Between the Government of Quebec and the Government of Canada Regarding the Implementation in Quebec of the Federal Regulations Pertaining to the Pulp and Paper Sector,

Whereas the Minister of the Environment has received comments with respect thereto,

Now therefore, pursuant to subsection 9(4) of the Act, the Minister of the Environment hereby publishes the attached report that summarizes how the comments were dealt with.

DAVID ANDERSON
Minister of the Environment

**Response to Comments Received on the Proposed
Administrative Agreement Between the Government of
Quebec and the Government of Canada Regarding
Implementation in Quebec of the Federal Regulations
Pertaining to the Pulp and Paper Sector**

Introduction

In accordance with subsection 9(2) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Minister of the Environment published the proposed Administrative Agreement Between the Government of Quebec and the Government of Canada Regarding Implementation in Quebec of the Federal Regulations Pertaining to the Pulp and Paper Sector (Canada-Quebec Agreement). The proposed Canada-Quebec Agreement was published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 27, 2002, for a 60-day comment period. It was developed by the Government of Quebec, Environment Canada's Regional Offices, and Fisheries and Oceans Canada.

In accordance with subsection 9(4) of CEPA 1999, this report summarizes how the comments received were dealt with. No notices of objection were received.

Response to Comments

One submission was received from an industry stakeholder. The following table summarizes the comment received and Environment Canada's response.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de rapport

Attendu que le 27 juillet 2002 le ministre de l'Environnement a publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* l'Accord administratif proposé entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre de l'application au Québec de la réglementation fédérale visant le secteur des pâtes et papiers, conformément au paragraphe 9(2) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,

Puisque le ministre de l'Environnement a reçu des commentaires à cet égard,

Pour ces motifs, en vertu du paragraphe 9(4) de la Loi, le ministre de l'Environnement publie, par les présentes, le rapport ci-joint résumant la façon dont les commentaires ont été traités.

Le ministre de l'Environnement
DAVID ANDERSON

**Réponse aux observations reçues au sujet du projet d'Accord
administratif entre le gouvernement du Québec et le
gouvernement du Canada dans le cadre de l'application au
Québec de la réglementation fédérale visant le
secteur des pâtes et papiers**

Introduction

Conformément au paragraphe 9(2) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], le ministre de l'Environnement a publié le projet d'Accord administratif entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre de l'application au Québec de la réglementation fédérale visant le secteur des pâtes et papiers (Accord Canada-Québec). Le projet d'accord a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 27 juillet 2002, pour une période d'examen public de 60 jours. Il a été élaboré par le gouvernement du Québec et par les bureaux régionaux d'Environnement Canada et de Pêches et Océans Canada.

Conformément au paragraphe 9(4) de la LCPE (1999), le présent rapport résume la suite donnée aux observations reçues. Aucun avis d'opposition n'a été émis.

Réponse aux observations

Une observation a été reçue de la part d'un intervenant du secteur de l'industrie. Le tableau suivant résume les observations ainsi que la réponse d'Environnement Canada.

Table 1: Comments and Responses on the proposed Administrative Agreement Between the Government of Quebec and the Government of Canada Regarding Implementation in Quebec of the Federal Regulations Pertaining to the Pulp and Paper Sector

Tableau 1 : Observations et réponse concernant le projet d'Accord administratif entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre de l'application au Québec de la réglementation fédérale visant le secteur des pâtes et papiers

Comments	Response
Although it accepts the proposed draft agreement, the industry stakeholder mentions in its observations that it hopes for the negotiation of an equivalency agreement by the governments.	<p>Section 10 of CEPA 1999 enables the federal government, within prescribed limits, to enter into an equivalency agreement with a province whereby provincial requirements are enforced in place of the equivalent CEPA 1999 regulation(s). It is possible, therefore, if prescribed conditions are met, for the federal government to allow the Minister of the Environment to enter into an equivalency agreement with the Province of Quebec respecting the two CEPA 1999 Regulations: <i>Pulp and Paper Mill Effluent Chlorinated Dioxins and Furans Regulations</i> and the <i>Pulp and Paper Mill Defoamer and Wood Chip Regulations</i>. Although this idea was contemplated, following discussions with the Quebec Government it was decided that entering into an equivalency agreement with respect to the CEPA 1999 regulations was not justified, as these regulations apply to few plants in Quebec. (i.e. 9 out of 62 pulp and paper mills that are in operation in Quebec.)</p> <p>In addition, the <i>Fisheries Act</i> does not authorize the federal government to enter into an equivalency agreement. As the <i>Pulp and Paper Mill Effluent Regulations</i> are made under the <i>Fisheries Act</i>, no equivalency agreement can be proposed for these regulations.</p> <p>Given the above-mentioned legal and situational limitations, both governments believe that the proposed draft administrative agreement will lead to the kind of federal-provincial co-operation that is desirable in order to reduce administrative duplications resulting from their respective regulations.</p>
The industry stakeholder points out that despite the Agreement, there are still some discrepancies between federal and provincial regulatory requirements.	<p>As the federal and provincial governments each have the authority to legislate in the area of environmental protection, there is a potential for the occurrence of regulatory discrepancies and administrative duplication for the affected industry when similar regulatory requirements are required by both governments. In order to reduce this discrepancy and duplication, both federal and provincial governments recognize that co-operation is desirable to allow each to better exercise their respective authorities.</p> <p>To illustrate the co-operation between both government jurisdictions, the three federal pulp and paper regulations¹ were developed by a federal/provincial working group in order to prevent their respective regulations from causing undue administrative burdens for the industry, and to minimize discrepancies in regulatory requirements across the country. Furthermore, in order to streamline the administration of these federal regulations, a number of federal/provincial agreements affecting the pulp and paper sector have been negotiated and put in place.</p> <p>Although some discrepancies remain between the federal and Quebec requirements in the pulp and paper sector, the Canada-Quebec Agreement is intended to minimize administrative duplication, by having the Government of Quebec serve as the principal point of contact for the pulp and paper sector, and by allowing the pulp and paper sector to submit to the Government</p>

Observation	Réponse
Bien qu'il accepte le projet d'accord proposé, l'intervenant de l'industrie mentionne dans son observation qu'il souhaite que les gouvernements négocient un accord d'équivalence.	<p>L'article 10 de la LCPE (1999) permet au gouvernement fédéral de conclure, dans les limites prescrites, un accord d'équivalence avec une province dans le cas où des exigences provinciales sont appliquées en remplacement des règlements découlant de la LCPE (1999). Le gouvernement fédéral peut donc, si les conditions sont remplies, permettre au ministre de l'Environnement de conclure un accord d'équivalence avec la province de Québec relativement aux deux règlements de la LCPE (1999) : <i>Règlement sur les dioxines et les furannes chlorés dans les effluents des fabriques de pâtes et papiers</i> et <i>Règlement sur les additifs antimousse et les copeaux de bois utilisés dans les fabriques de pâtes et papiers</i>. Bien que cette option ait été envisagée, il a été décidé, à la suite de discussions avec le gouvernement du Québec, qu'il n'était pas justifié de conclure un accord d'équivalence relativement à la LCPE (1999), ces règlements ne s'appliquant qu'à quelques usines du Québec seulement (c'est-à-dire 9 des 62 fabriques de pâtes et papiers qui sont exploitées au Québec).</p> <p>En outre, la <i>Loi sur les pêches</i> n'autorise pas le gouvernement fédéral de conclure ce genre d'accord d'équivalence. Comme le <i>Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers</i> est établi en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i>, un accord d'équivalence ne peut être conclu pour ce règlement.</p> <p>Compte tenu des limites juridiques et circonstancielles susmentionnées, les deux gouvernements considèrent que le projet d'accord administratif proposé mènera au type de collaboration fédérale-provinciale souhaitable pour réduire les dédoublements administratifs découlant de leur réglementation respective.</p>
L'intervenant de l'industrie souligne qu'en dépit de l'accord, certaines différences demeurent entre les exigences réglementaires fédérales et provinciales.	<p>Comme les gouvernements fédéraux et provinciaux ont chacun le pouvoir de légiférer dans le domaine de la protection de l'environnement, il peut en résulter certaines différences réglementaires et certains dédoublements administratifs pour l'industrie touchée lorsque des exigences réglementaires similaires sont énoncées par les deux gouvernements. Pour limiter ces différences et dédoublements, les deux gouvernements reconnaissent qu'une collaboration est souhaitable si l'on veut permettre à chacun de mieux exercer ses pouvoirs respectifs.</p> <p>Pour illustrer la collaboration entre les deux ordres de gouvernement, les trois règlements fédéraux relatifs aux pâtes et papiers¹ ont été élaborés par un groupe de travail fédéral-provincial afin d'éviter que leurs règlements respectifs n'imposent un fardeau administratif excessif à l'industrie et afin de minimiser les différences relatives aux exigences réglementaires à l'échelle du pays. En outre, pour rationaliser l'administration de ces règlements fédéraux, certains accords fédéraux-provinciaux touchant le secteur des pâtes et papiers ont été négociés et mis en place.</p> <p>Bien que certaines différences demeurent entre les exigences réglementaires fédérales et provinciales dans le secteur des pâtes et papiers, l'Accord Canada-Québec vise à minimiser les dédoublements administratifs en faisant en sorte que le gouvernement du Québec agisse comme l'intervenant principal dans les relations et</p>

¹ *Pulp and Paper Effluent Regulations* under the *Fisheries Act*
Pulp and Paper Mill Effluent Chlorinated Dioxins and Furans Regulations under CEPA 1999
Pulp and Paper Mill Defoamer and Wood Chip Regulations under CEPA 1999

¹ *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers* établi en vertu de la *Loi sur les pêches*
Règlement sur les dioxines et les furannes chlorés dans les effluents des fabriques de pâtes et papiers établi en vertu de la LCPE (1999)
Règlement sur les additifs antimousse et les copeaux de bois utilisés dans les fabriques de pâtes et papiers établi en vertu de la LCPE (1999)

Comments	Response
	of Quebec most of the data required by the three federal pulp and paper regulations.
The industry stakeholder has also commented that visits to mill locations by both federal and provincial agents is duplicative.	The draft agreement clearly states that, once entered into, the Governments of Quebec and Canada each retain their respective authorities to apply their laws and regulations. The visits to mill facilities by agents of the federal government are undertaken to verify the compliance of the mills with federal regulations.

Observation	Réponse
	communications auprès du secteur des pâtes et papiers, et en permettant à ce secteur de soumettre au gouvernement du Québec la majorité des données exigées par les trois règlements fédéraux sur les pâtes et papiers.
L'intervenant de l'industrie signale également que les visites de sites effectuées à la fois par les agents fédéraux et provinciaux constituent ici encore un dédoublement de tâches.	Le projet d'accord énonce clairement qu'une fois l'accord conclu, les gouvernements du Québec et du Canada conserveront tous deux le pouvoir respectif d'appliquer leurs lois et leurs règlements. Les visites de sites effectuées par les agents du gouvernement fédéral visent à vérifier l'observation des règlements fédéraux.